

Taslent et le rôle historique de son Qanoun

Par Meriama Yahiaoui, Mohand Tayeb Daouddedine et Djamil Aïssani *

Deux éléments ont rendu le village de Taslent célèbre. Il y a d'abord son Qanoun kabyle (règlement ou charte), qui va faire prendre conscience à l'armée coloniale de l'existence d'un droit coutumier spécifique à la Kabylie. En effet, les villages kabyles ont toujours élu démocratiquement les membres du Comité de village (dit Tajma`t), constitué par les « sages ». Ce Comité se réunit à intervalle régulier. L'ordre du jour lors de chaque session concerne principalement les problèmes rencontrés au niveau du village.

1) Taslent et Djebel Nour (Le Mont de lumière)

Le village de Taslent est situé à 870 m d'altitude sur le versant Sud Est du Mont Djurdjura. Il appartient au `Arch Illulen, Commune d'Ighram, Daïra d'Akbou dans la Vallée de la Soummam - Wilaya de Béjaïa. Parmi les villages limitrophes, citons Ath-Salem à l'Ouest, Thighilt-Makhlouf au Nord, Ighram au Sud et Thazaghart à l'Est. Il y a ensuite la Zawiyya - Institut Ouboudaoud, qui était considérée au XIX^{ème} siècle comme étant « *la meilleure des trois derniers siècles* » (cf. Al-Hafnaoui, Ta`rif, 1907). Son rayonnement a donné le nom de Djbel Nour ou Mont de Lumière à la montagne où elle se trouve. L'histoire de Taslent se démarque par son rôle dans l'enseignement et l'hospitalité que Akham n`Cheikh offrait aux Talebs

et aux passagers, ainsi que par la richesse de la bibliothèque en manuscrits précieux regroupés dans la Khizana - Tarma de Cheikh Said Ouboudaoud. Il y a également le rôle remarquable joué lors de la guerre d'Algérie. En effet, la Zawiyya a ouvert ses portes aux combattants de l'A.L.N. Certains de ses enfants sont tombés au champ d'honneur. A l'époque, le village s'était organisé autour de Akham n`Cheikh, première maison construite quand Cheikh Said s'est installé dans sa Khalwa. Le reste des maisons ont été construites au fur et à mesure que les gens s'installaient, reprenant par là les principes du village kabyle, dans sa structure sous formes de Hara qui se regroupent autour des cours. Au milieu du village, on retrouve Tajma`t n`Oufela où était construite l'ancienne mosquée mais qui se trouve actuellement à son entrée, à l'emplacement de Tajma`t P`ada. Cependant, Taslent a connu

d'autres changements. Même si elle témoigne encore du cachet kabyle en termes d'architecture et d'organisation spatiale, l'envahissement des nouveaux matériaux et constructions modernes, lui font, hélas, perdre son originalité.

Comme dans toute la Kabylie du XIX^e siècle, l'économie de Taslent tournait autour de l'agriculture (culture des figues et des olives), l'artisanat (tissage...). Il est dommage de constater aujourd'hui que le savoir ancestral est en voie de disparition, remplacé par le négoce et autres activités.

De nos jours, Taslent compte quelques milliers d'habitants qui tiennent encore à leurs traditions. Des initiatives sont lancées, notamment par des jeunes, pour mieux faire connaître sa prestigieuse histoire (création de sites internet, ouverture d'une bibliothèque...).



Village de Taslent : vue générale

© <http://www.taslent.com>

2) Le célèbre Qanoun du village de Taslent (Ighram - Akbou) [3], [2]

« Ceci est le règlement en usage au village de Thaslent depuis les temps anciens jusqu'à présent... ». Le célèbre Qanoun (ou bien Charte, règlement) du village de Taslent est le premier Qanoun du monde berbère à avoir été rendu public [2], [3].

Le Qanoun de Taslent

En effet, c'est en 1858 que les orientalistes prennent connaissance de l'existence de règlement de droit coutumier en Kabylie (Qanoun, ou bien Lqanun) [1]. Ce premier document est paru dans la Revue Africaine en 1858. C'était un extrait du prochain livre « *Essai de Grammaire Kabyle* » du Capitaine Hanoteau, alors en cours d'impression. Il concernait effectivement le village de Taslent de la tribu des Illoula Ousammeur dans la

Vallée de l'Oued Sahel. Il était exceptionnellement transcrit en kabyle et avait été rédigé dans cette langue comme spécimen du langage parlé au Sud du Djurdjura par Saïd-Ou-Ali de la tribu des Ath Boudrar. Ce dernier occupait alors le poste d'interprète auxiliaire au bureau politique des affaires arabes à Alger. Mais il est probable que c'est Ben `Ali Sherif, alors principal informateur des orientalistes français dans la Vallée de la Soummam, qui l'a signalé.

Le Qanoun de Taslent (le frêne) fut publié par la Revue Africaine sous le nom de charte kabyle, et dans le livre « *Essai de Grammaire Kabyle* », sous celui de règlement du village de Taslent. Le mot Qanoun, écrit pour la première fois par le Colonel Daumas dans son ouvrage sur les mœurs et coutumes de l'Algérie, n'était pas encore d'usage fréquent. Mais, dès 1859, le Capitaine Devaux l'employait couramment [2]. Signalons néanmoins que les kabyles emploient plutôt le mot « `Ada » (pluriel `Awa`id) pour désigner les coutumes.



Le village de Taslent

© Katia Bessam

Chaque village kabyle a, en dehors de la loi musulmane, un Qanoun particulier, dont l'exécution est confiée à un chef appelé, suivant les localités, Amokrane, Amghar, Amin. Ce chef est élu par Tajma`at, ou comité de village.

Hanoteau et les Qanouns Kabyles

Au début, les notes d'Hanoteau ne devaient servir que pour rédiger des instructions destinées aux officiers servant sous ses



Tajma't n'Taslent au début des années 1970. Cf : <http://www.taslent.com>

ordres et des rapports adressés à ses chefs hiérarchiques. Ce projet fit bientôt place à celui de traiter la question kabyle dans son ensemble et sous tous ses aspects. Par la suite, Hanoteau fit connaissance de Letourneux, qui était conseiller à la Cour Impériale d'Alger. Il était juriconsulte, maîtrisait la science du droit musulman et connaissait la langue arabe.

Rappelons que le Maréchal Randon avait promis aux kabyles la conservation de leurs coutumes^[2]. Or en 1859, le droit kabyle se compose de deux systèmes législatifs différents : le droit musulman ou Shari'a et le droit coutumier ou Qanoun. La Shari'a se superpose au Qanoun, le complétant et exerçant sur lui la lente influence d'une conception plus savante. Les religieux lui sont favorables et s'ingénient à le faire prévaloir. Mais généralement, coutume et Shari'a s'opposent nettement et c'est le Qanoun qui triomphe^[3].

Cependant, il y a autant de Qanoun que de villages. Les relations de village à village relèvent de la diplomatie et du droit international. Les décisions prises au sujet de ces relations sont des traités. A plus forte raison en est-il ainsi pour les relations de tribu à tribu^[3]. Les Qanoun de village ne sont pas consignés par écrit, mais conservés dans la mémoire des anciens, qui s'en transmettent oralement la formule.

Letourneux et le droit coutumier kabyle

Pour réaliser le droit coutumier kabyle, Hanoteau a procédé d'abord par enquête directe. Puis, il a utilisé des informateurs, leurs faisant rédiger des réponses écrites. Il a ensuite recherché les rédactions des Qanoun dont l'existence lui a été signalée. Pour prendre une vue d'ensemble de la coutume kabyle et pour ne pas se perdre dans les règlements des innombrables villages, Hanoteau a essayé de dégager une sorte de droit coutumier commun aux villages d'une même tribu. C'est le cas par exemple du Qanoun en usage dans la plupart des villages des Ath Gubri. Ce droit coutumier devait abroger en fait, sinon en droit, le Qanoun divergent. La coutume rédigée est ainsi devenu une véritable loi écrite, ayant force obligatoire, non plus du consentement tacite des populations, mais de l'autorité qui l'avait décrétée^[2]. Elle resterait en principe immobile, et, pour toute règle contenue dans le texte, il serait désormais interdit d'offrir la preuve que la coutume est contraire.

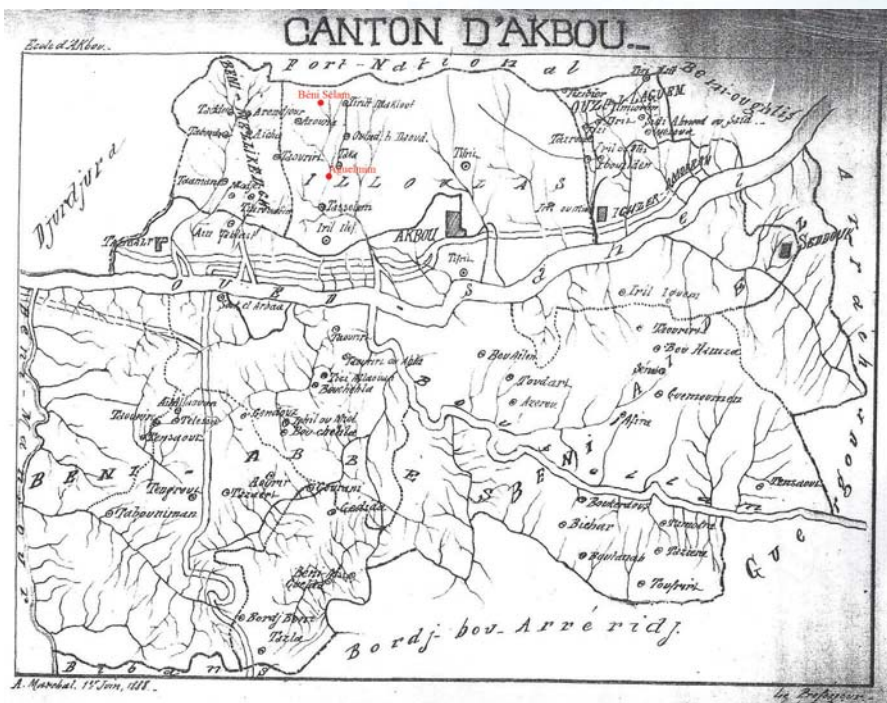
Ainsi, en sa qualité de magistrat, Letourneux a voulu tirer des Qanoun un véritable code, dans lequel les matières sont rangées dans l'ordre même du code civil français. L'objectif étant que la coutume kabyle unifiée et

codifiée soit acceptée par un million de Berbères, même avec des magistrats français^[3]. Rappelons qu'au début, le pouvoir colonial voulait appliquer directement à la Kabylie tout le troisième livre du Code Civil français. Mais en 1873, le procureur général avait changé d'avis et avait prié Letourneux de codifier la coutume kabyle.

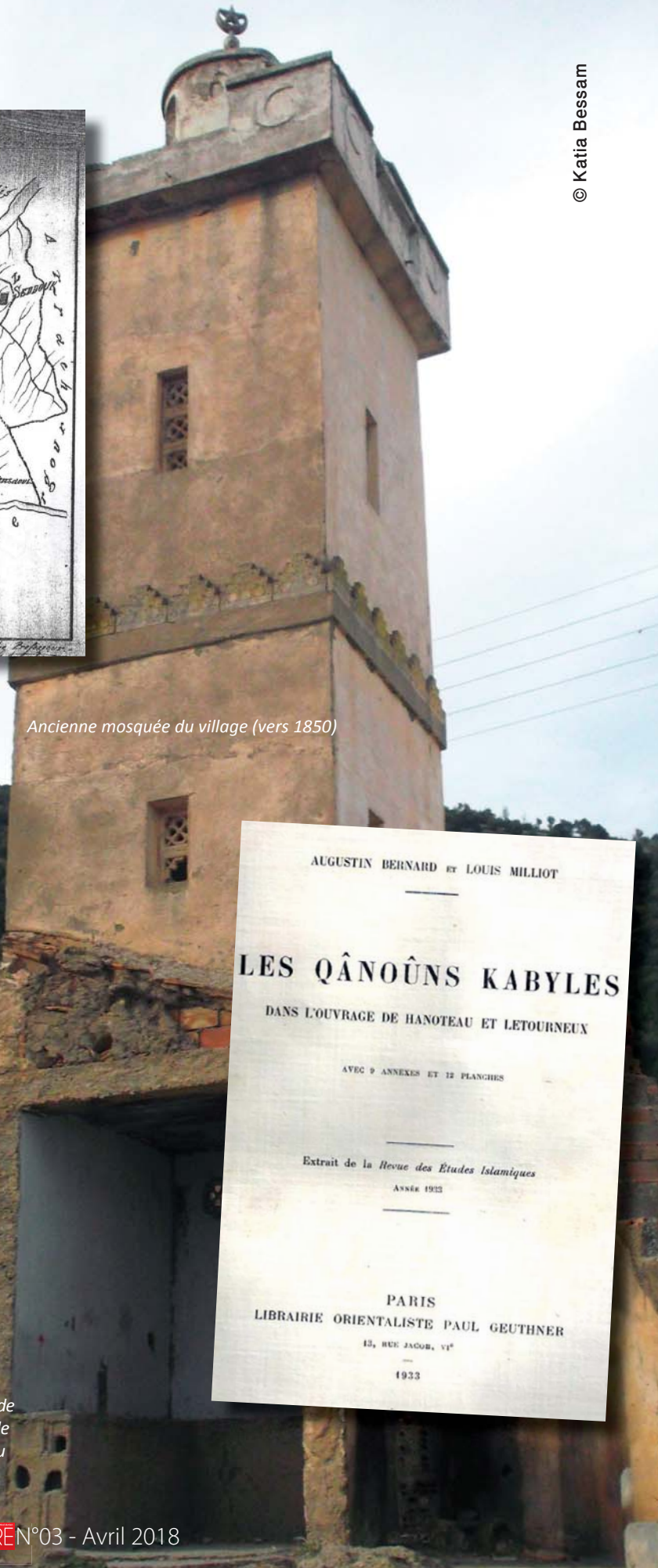
Le livre de Hanoteau et Letourneux sert encore aujourd'hui de manuel à l'usage des magistrats et ce sont les dispositions qui ont été appliquées en Kabylie par les juges de Paix français. Imprimé en 1873, cette œuvre de Hanoteau et Letourneux, « fruit de 10 ans de travail et dont 04 de collaboration, révéla tout un monde ignoré et marqua une date capitale dans l'histoire des études berbères ».

Références

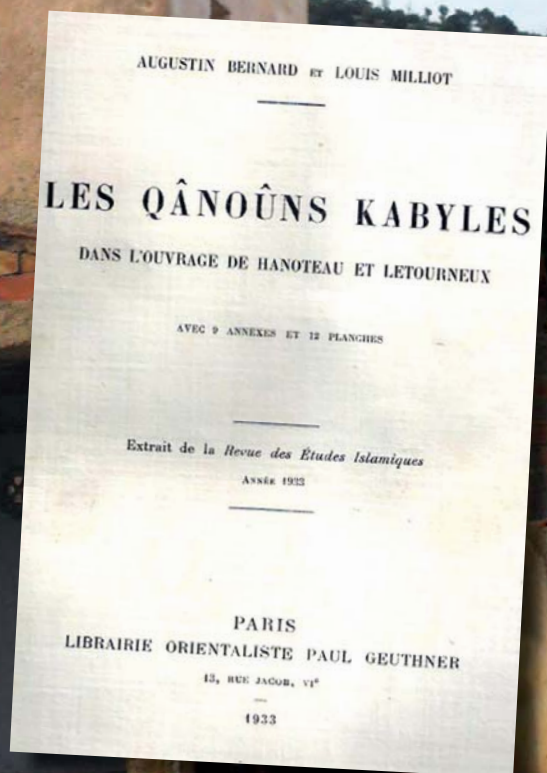
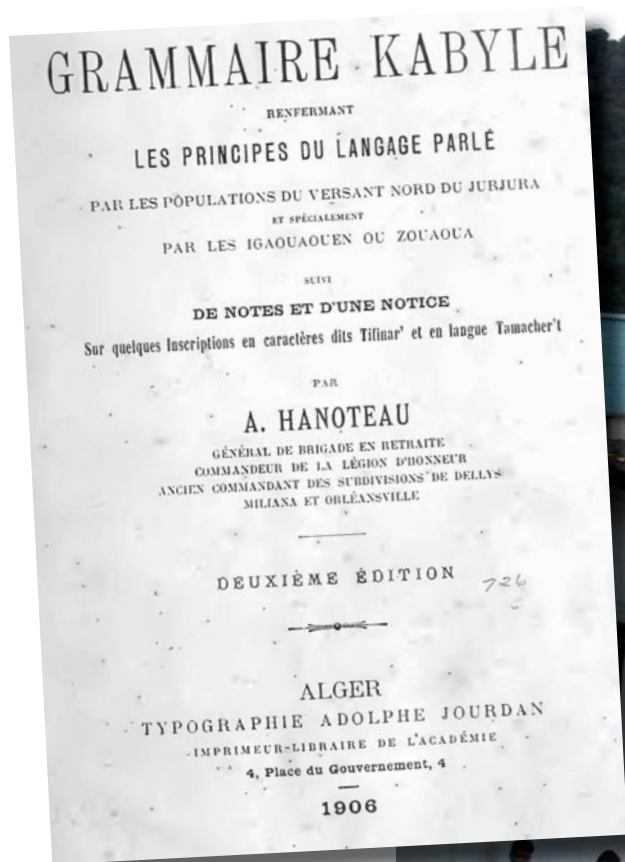
- [1] Dahbia Abrous et Rachid Bellil, *Qanun (Kabylie)*, Revue «L'Encyclopédie Berbère», Vol. XXXIX, 2015, pp. 6661 - 6671.
- [2] Augustin Bernard et Louis Milliot, *Les Qanoun Kabyles dans l'ouvrage de Hanoteau et Letourneux ; Extrait de la Revue des Etudes Islamiques, Librairie Orientaliste Paul Geuthner, Paris, 1933*
- [3] A. Hanoteau, *Essai de Grammaire Kabyle*, 2^{ème} édition, Alger, 1906, pp. 324 - 338



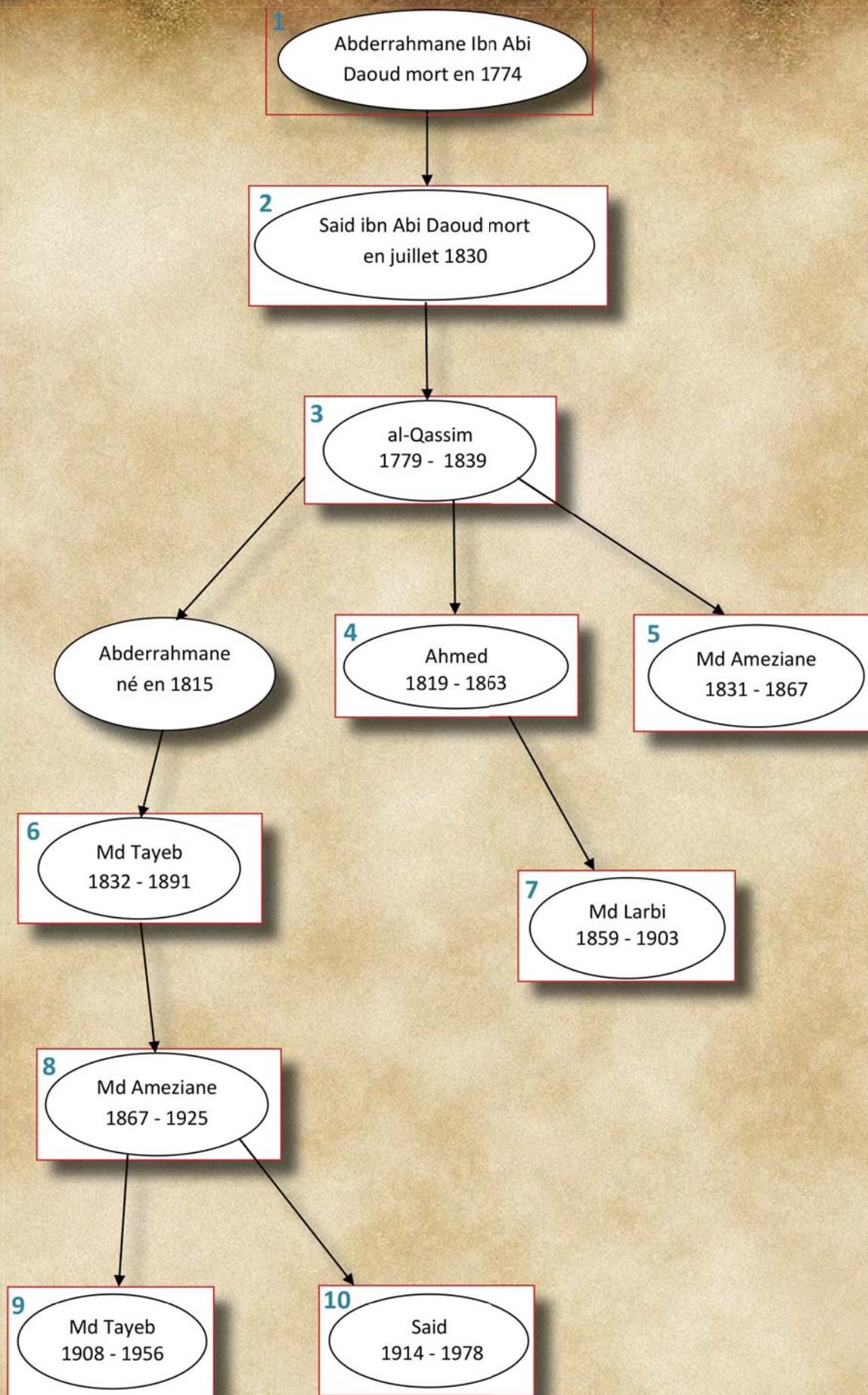
Le Canton d'Ak bou en 1886. Manuscrit d'Auguste Sabatier



Ancienne mosquée du village (vers 1850)



C'est en 1858 que le Qanoun du village de Taslent a été rendu public dans l'essai de Grammaire Kabyle d'Anatole Hanoteau



Le Qanoun du village de Taslent

Nous reproduisons ici le texte du Qanoun de Taslent (transcrit suivant la graphie actuelle), ainsi que la traduction, telle qu'elle a été donnée par A. Hanoteau.

a) Texte berbère Wagi d lqanun n taddart n Teslent yef wakken llant leewayed-n sen deg zaman amezwaru almi d tura.

1- Win yukren axxam deg yid iban fell-as ayen yewwi ad yefk xemsin n teryalin d lextiyya i tejmaet xemsin n lyurm i bab n uxam ad yernu ad yefk azal deg wayen yewwi ney ma yella ad t-yerr.

2- Win yukren tibhirt iban fell-as ayen yewwi ad yefk xemsa u eecrin n teryalin d lextiyya i tejmaet xemsa u eecrin d leyrum i bab n tebhirt ad yernu ad yerr ayen i yewwi i bab n tebhirt.

3- Win yewten s tmeghelt ad yefk miyya i tejmaet d lextiyya wagi ma dagella ur yejrihara yes-s win akken yewwet ama ma

yejreh-it ad yerr ttar win i yettew-ten alamma yeefa-as imiren ad yerr lheqq n yidammen-is ayen i as-iqedder lqadi.

4- Ma yella yenya ayla-s ulamma deg waman ad t-yečč lærcad yernu ad yemmet ney ad yefk ddiyya ma qeblen-t yimawlan n win yemmuten.

5- Win yewten s ujenwi ney s tgelzimt ad yefkxemsin n teryalin d lextiyya i tejmaet wagi ma dagella ur yejrihara yis-sen amma ma yejrehyis-sen ad yerr ttarwin yettewten ney ma yaefa bab n lgerhyef ttar-is ad yerr ayen i as-iqedder lqadi deg yidammen-is.

6- Win iwehhan s ujenwi ney s tgelzimt ur yewwit ara yis-sen ad yefk tmanya n teryalin.

7- Win yewten s teekkazt ney s udyay ad yefk xemsa n teryalin d lextiyya i tejmaet ad yerr

ttar win yettewten ney ma yeefa fell-as ad yefk lheqq n lgerh ma yejreh-it, ma dagella ur t-yejrih ara ur yettak ara.

8- Win iwehhan s teekkazt ney s udyay ur yewwit ara yis-sen ad yefk taryalt d lextiyya i tejmaet.

9- Tamettut ma teeyyed s lærd-is tewwed-d cchada yer tejmaet ad yefk urgaz xemsin n teryalin d lextiyya i tejmaet d timecredt ad ternu tejmaet ad terz lqermud n uxam n win ixedmen lamer-nni. Ma ur d-tewwid ara cchada yer tejmaet ur yettak ara.

10- Win yukren tterha ney taffa deg yid iban fell-as ayen yewwi ad yefk lyurm i bab n tterha neyn taffa ad yernu ad yexser ayen yewwi ad yernu ma icetka s -yis i umeqqran n tejmaet ad yefk eecrin n teryalin d

lextiyya, ma dagella ur icetka ara s-yis win yettwakren, ulac fell-as.

11- Win yukren lexrif ney azemmur ney rremman ney tizurin ney ddukkar yettēf-it bab n cci ad as-yefk lyurm ayen i t-ihan Rebbi fell-as ad yernu εecra n teryalin i tejmaet d lextiyya, ma ur icetka ara s-yis bab n cci i umeqqran ur yettak ara.

12- Win yennuyen d tmeṭṭut ad yefk xemsin d lextiyya i tejmaet ama tewweḍ-it tmeṭṭut ney ur t-tewwiḍ lamaena ma tewweḍ-it tmeṭṭut ad yefk urgaz-is ayen iger fell-as umeqqran.

13- Win yeksan deg uctal ad yefk snat n teryalin d lextiyya lamaena ma yufa-t ṭṭamen ney umeqqran ma d bab n cci i t-id-yufan ad yerr deg-s lyurm anwii d actal, d azemmur, d tazart n tebḥirt, d iger, d taffa, d abelluṭ (d) d aslen.

14- Win ieddān i uerbenn umeqqran deg tmukint ad yefk snat n teryalin alamma iserreḥ-as umeqqran ney ṭṭamen imiren ur yettak ara lextiyya ay-agi deg wayla-s fiḥel ayla n lyir-is.

15- Win ur neḥdir ara i unejmue ad yefk snat n teryalin. Win ur d-nelḥiq ara leadaḍ ad

yefk rrbæ alamma iserreḥ-as umeqqran ney ṭṭamen.

16- Ma yella nnuyen sin ney tlata ney rebea ad fken azgen azgen.

Ma meawden ad fken taryalt taryalt.

Ma meawden ad fken duru duru. Ma meawden ad fken snat snat n duru.

Ay-agi ma dagella ur asen-iērben ara umeqqran ney ṭṭamen ad fken ayen iger fell-as umeqqran.

17- Win igezmen i wayeḍ cceḡra ad yeyrem azal i as-qedden lēeqqal ad t-yefk.

18- Win yukren taseglut ad yefk lyurm i bab-is xemsa u εecrin.

Ma icetka i umeqqran bab n cci ad yerr deg-s xemsin d lextiyya ad yeg Rebbi taseglut-agi d tayaziḍt.

Ad yernu win yukren ad yexser azal n tseglut.

19- Win iērran ad yefk xemsin n teryalin d lextiyya.

20- Win yukren deg ssuq ad yefk miyya n teryalin xemsin i lēerc xemsin i taddart-is ad yernu ad yexser ayen yuker.

21- Ma nnuyen sin gren d wid-nniḍen yef wid yennuyen ad fken lextiyya ney ma mmeglan ad fken xemsa xemsa n teryalin.

22- Win iwumi yuli waydi-ines yef lqermud deg uxxam n lyir ur ixesser ara lqermud bab n uxxam ad as-iēllem i bab n waydi yeḥkem-it yuqem ma ulac ma yeqqel-d abrid-nniḍen wis sin ad t-yeny.

23- Win iwumi kecmen yiyuzad-is yer tebḥirt n lyir ad d-yerr deg-s lyurm bab n tebḥirt azal n wayen i as-sxesren.

24- Amezluḍma yexdem kra n ddaewa ad yeyrem fell-as win i t-izedyen ma yella ddaewa ideg ulac taxessart am ddaewa n lḥebs imiren ad iḥareb netta. Ney ddaewa n lmut ney lḡerḥ ad yeqqel ttar deg-s.

25- Win yellan yezdey deg kra n taddart almi yeqqel yegguḡ yer taddart-nniḍen ur yettruḥ ara alamma yefka εacra n teryalin i taddart-is.

26- Win yebran i tmeṭṭut-is yeqqel yerra-tt biyir lfetwa n lqaḍi ad yefk εacra n teryalin d lextiyya i tejmaet.

- 27- Win ireggmen ameqqran ney t̄tamen ad yefk xemsa n teryalin d lextiyya.
- 28- Win ur d-nelhiq ara i uberrah wis tlata ad yefk taryalt.
- 29- Win iyaben ur icawer ara ameqqran ad yefk xemsa n teryalin d lextiyya.
- 30- Tameṭṭut ma taker am nettat am urgaz.
- 31- Win yefkan leerd n taddart-is yer berra ad yefk xemsin n teryalin d lextiyya.
- 32- Win ikummen cchada-s ney yeqqel deg-s ad yefk xemsin d lextiyya.
- 33- Win iseddin deg ubrid ur nelli d anasli ad yefk taryalt ma idurr.
- 34- Win yefkan yelli-s ad yečč deg tmanyā u xemsin n teryalin biyir ccuruṭ. Ma isedda tilist ad yefk εacra n teryalin d lextiyya i tejmaet.
- 35- Win yegren yef lmeslah n lxedma n tejmaet ad yefk reba n teryalin d lextiyya.
- 36- Win ixedmen lḡur yef yiwen-nniḍen ad yefk εacra n teryalin d lextiyya.
- 37- Win yettazen deg tilist ney yettedda yef wayla n lyir-is ad yefk εacra n teryalin d lextiyya i tejmaet ad yernu ad yeqqel yef lhedd-is ad yerr ayen i yewwi ma mazal deg ufus-is ma ulac ad yexser azal-is.
- 38- Win yesseryen i wiyyad axxam ney tazemmurt ney tajnant ney taneqlet ad yefk deg uxxam miyya n teryalin xemsin i tejmaet xemsin i bab n uxxam ama taneqlet ney tazemmurt ney tajnant ad yeyrem azal-is i bab-is ad yernu εacra n teryalin d lextiyya i tejmaet.
- 39- Win iwumi yemmut uzger ney tafunast ney tixsi yelzem tajmaet ad t-awin d lehmayaakka i tel-la leada.
- 40- Win yessenzen axxam ney taferka ney iger ney tibhirt ad imel i wayetma-s ney i widen i t-iqerben ney i yecriken-is ney i wat taddart-is ma yessenz i wat taddart-nniden ma byan ad cafeen ad rren idrimen i win i yuyen di tlata wussan.
- 41- Win irebbun lḡeqq n lyir-is ney yecceḍ s taḡḡalt ney yemmey yef hedd deg yexsimen ad yefk εacran teryalin.
- 42- Benean yef wayeḍ ur yettenḡaz ara deg yal lamer i yellan d taedawt gar-asen.
- 43- Ma mnakaren yef kra ad mmesgillen yef wayenni.

b) Traduction

Ceci est le règlement en usage au village de Thaslent, depuis les temps anciens jusqu'à présent :

1- *Celui qui volera dans une maison, pendant la nuit, paiera, si le fait est prouvé, 50 réaux d'amende à la Djemaâ, et 50 de dommages-intérêts au maître de la maison. De plus, il restituera l'objet volé, s'il est encore en sa possession, ou en remboursera la valeur.*

2- *Celui qui volera dans un jardin potager paiera, si le fait est prouvé, 25 réaux d'amende à la Djemaâ et 25 de dommages-intérêts au propriétaire du jardin. De plus, il donnera à ce dernier le prix de ce qu'il aura volé.*

3- *Celui qui tirera un coup de fusil sur un autre paiera 100 réaux d'amende à la Djemaâ, s'il n'y a pas eu blessure. S'il y a eu blessure, il sera passible du talion. Toutefois, si le blessé consent à renoncer à la vengeance, il reçoit le prix de son*

sang, tel qu'il est fixé par le k'adhi.

4- *Si un individu se rend coupable de meurtre, la tribu s'empare de tous ses biens, même de ses droits à l'eau. De plus, il est mis à mort, ou paie le prix du sang, si les parents de la victime y consentent.*

5- *Celui qui frappera avec un sabre ou une hachette paiera 50 réaux d'amende à la Djemaâ, s'il n'y a pas eu blessure. S'il y a eu blessure, il sera passible de la peine du talion. Toutefois, si le blessé consentait à renoncer à la vengeance, il recevrait le prix de son sang, tel qu'il serait fixé par le k'adhi.*

6- *Celui qui menacera, sans frapper, avec un sabre ou une hachette, paiera 8 réaux.*

7- *Celui qui frappera avec un bâton ou une pierre paiera 5 réaux d'amende à la Djemaâ. Celui qui aura été frappé aura droit à la vengeance, ou, s'il y consent, au prix de la blessure. Dans le cas où il n'y a pas eu blessure, il n'est pas redevable d'indemnité.*

8- *Celui qui menacera, sans frapper, avec un bâton ou une pierre, paiera un réal d'amende à la Djemaâ.*

9- *Si une femme appelle au secours pour sauver son honneur (tentative de viol), et qu'il en soit fait rapport à la Djemaâ, le coupable paie 50 réaux d'amende pour thimecheret'. De plus, la Djemaâ casse les tuiles de sa maison.*

10- *Si la Djemaâ n'a pas été saisie de l'affaire, il n'y a pas lieu à amende.*

Celui qui volera, pendant la nuit, des claies ou de la paille à une meule, paiera des dommages-intérêts au propriétaire, si le fait est prouvé. De plus, il remboursera la valeur de ce qu'il aura pris. S'il y a eu plainte à la Djemaâ et au chef, il paiera en sus 20 réaux d'amende. S'il n'y a pas eu de plainte, il n'y a pas lieu à amende.

11- *Celui qui sera surpris par un propriétaire volant (sur l'arbre) des figues, des olives, des grenades, des raisins ou des doukkar, paiera au propriétaire les dommages-intérêts que ce*

dernier lui aura demandé. Il paiera en sus 10 réaux d'amende à la Djemaâ. S'il n'y a pas eu de plainte portée au chef, il n'y a pas d'amende.

12- Celui qui se disputera avec une femme paiera 50 réaux d'amende à la Djemaâ, que la femme soit ou non l'agresseur. Toutefois, si c'est la femme qui a commencé la querelle, son mari paiera l'amende, qui sera fixée par le chef.

13- Celui qui fera paître dans les achthal paiera 2 réaux d'amende, s'il est surpris par le chef ou le t'amen. Si c'est le propriétaire qui le surprend, il n'y aura lieu qu'à des dommages-intérêts. Sont réputés achthal: les olives, les figues, les jardins potagers, les champs, les meules de paille, les glands doux et les frênes.

14- Celui qui transgressera les défenses du chef paiera 2 réaux d'amende, à moins qu'il ne soit autorisé par le chef ou le t'amen. (Ceci ne s'applique que pour ses propriétés, et non celles d'autrui.)

15- Celui qui n'est pas présent au lieu de réunion de la Djemaâ, paie 2 réaux d'amende. Celui qui n'arrive pas à l'appel paie un quart de réal, à moins qu'il ne soit autorisé par le chef ou le t'amen.

16- Si deux, trois ou quatre individus se battent, ils paient chacun un demi-réal d'amende. A la première récidive, ils paient un réal.

A la deuxième, un douro
A la troisième, deux douros.
(Ceci ne s'applique qu'au cas où il n'y a pas eu défense de la part du chef. S'il y a eu défense, ils paient l'amende fixée par le chef.)

17- Celui qui coupera un arbre en remboursera la valeur au propriétaire. Le montant de la somme sera fixé par les notables. Celui qui commettra le vol appelé thaseglouth paiera au propriétaire 25 réaux de dommages-intérêts. Si ce dernier porte plainte au chef, il y aura une amende de 50 réaux, quand bien même Dieu aurait voulu que la thaseglouth ne fût qu'une poule. Le coupable remboursera plus le prix de l'objet volé.

18- Celui qui dévalisera les voyageurs paiera 50 réaux d'amende.

19- Celui qui volera sur le marché paiera 100 réaux d'amende : 50 au profit de la tribu, 50 au profit de son village. De plus, il restituera ce qu'il aura volé, ou la valeur équivalente.

20- Si deux individus se battent et que d'autres prennent parti pour les combattants, ils paieront une amende. Si plusieurs se réunissent contre un seul, ils paieront chacun 5 réaux d'amende.

21- Celui dont le chien montera sur les tuiles d'une maison, sans toutefois commettre de dégâts, sera prévenu, par le maître de la maison, d'avoir à retenir son chien. S'il le fait, il n'y a rien à dire, mais si le chien revient une seconde fois, le maître de la maison le tuera.

22- Celui dont les poules entreront dans le potager d'autrui, aura à payer au propriétaire la valeur du dégât commis.

23- Si un homme insolvable commet un délit, celui chez lequel il habite est pécuniairement responsable.

Si la faute ne peut se racheter par de l'argent et entraîne la prison, par exemple, elle est expiée par son auteur. Il est de même passible du talion, si c'est un cas de mort ou de blessure.

24- Celui qui habite dans un village ne peut le quitter pour aller demeurer dans un autre, avant d'avoir payé 10 réaux à son village.

25- Celui qui, après avoir répudié sa femme, la reprend sans avoir eu la dispense du k'adhi, paie 10 réaux d'amende

26- Celui qui insulte le chef ou le t'amen paie 5 réaux d'amende.

27- Celui qui n'arrive pas au troisième appel du crieur public paie un réal d'amende.

28- Celui qui s'absente sans prévenir le chef paie 5 réaux d'amende.

29- La femme qui vole est passible des mêmes peines qu'un homme.

30- Celui qui livre l'honneur du village à l'étranger paie 50 réaux d'amende.

31- Celui qui refuse de témoigner, ou qui revient sur sa déposition, paie 50 réaux d'amende.

32- Celui qui passe dans un chemin non frayé paie un réal, s'il a commis des dégâts.

33- Celui qui donne sa fille en mariage reçoit (du gendre) 58 réaux au maximum, sans préjudice des conditions. S'il dépasse cette limite, il paie 10 réaux d'amende à la Djemaâ.

34- Celui qui néglige de prendre part aux travaux d'utilité publique paie 4 réaux d'amende.

35- Celui qui commettra un acte d'oppression envers autrui paiera 10 réaux d'amende.

36- Celui qui empiètera sur les limites de son voisin, ou passera sur sa propriété, paiera 10 réaux d'amende à la Djemaâ. De plus, il rentrera dans ses limites et restituera ce qu'il aura pris, ou en remboursera la valeur au propriétaire et paiera, en sus, 10 réaux d'amende à la Djemaâ.

37- Celui qui mettra le feu à une maison, à un olivier, à une vigne ou un figuier, paiera, à savoir :

Pour une maison, 100 réaux, dont 50 au profit de la Djemaâ et 50 au profit du propriétaire; Pour un figuier, un olivier ou une vigne, il en remboursera la valeur au propriétaire et paiera, en sus, 10 réaux d'amende à la Djemaâ.

38- Celui à qui il meurt un bœuf, une vache ou une brebis, a le droit de forcer la Djemaâ à en acheter la chair, à titre de secours. Ainsi le veut l'usage.

39- Celui qui vend une maison, un verger, un champ ou un jardin potager, doit en donner avis à ses frères, à ses proches, à ses associés et aux gens du vil-

lage, s'il vend à des individus d'un autre village. S'ils veulent prendre le marché et se substituer à l'acquéreur, ils doivent rendre l'argent à ce dernier dans le délai de trois jours.

40- Celui qui cache la vérité au préjudice d'autrui, qui vend son témoignage ou prend parti pour un plaideur, paie 10 réaux d'amende.

41- N'est pas valable, dans la cause d'un individu, la déposition d'un homme connu pour être son ennemi.

42- Si des plaideurs nient dans une cause, et qu'on ne puisse arriver à la connaissance de la vérité, le serment est déféré.

1- Le réal vaut 2 fr. 50c.

2- Chez les Beni Mellikech, si un individu est surpris volant, la nuit, dans une maison, tous ses biens deviennent la propriété du maître de la maison, tous ses biens deviennent la propriété du maître de la maison où il a voulu voler. Celui-ci porte plainte à la Djemaâ et dit: thoura nek ai d' baba s, maintenant, c'est moi qui suis son père, c'est - à - dire: j'ai sur lui les droits d'un père sur ses enfants, je puis disposer de ce qui lui appartient.

3- Il est rare, chez les Kabyles, que la dia, ou prix du sang, soit acceptée. Généralement, le meurtrier est obligé de prendre la fuite, pour se soustraire à la vengeance qu'il n'évite pas toujours.

4- Thimecheret' signifie distribution, partage. C'est l'équivalent du mot arabe وزبيعة. Dans le cas dont il s'agit, l'amende est employée à l'achat d'un bœuf, de moutons ou de chèvres, dont la viande est partagée entre tous les habitants du village.

Le cas d'adultère n'est pas prévu, parce que le mari offensé se fait ordinairement justice lui-même. Chez les Zouaoua, l'homme et la femme coupables d'adultère sont mis à mort, et si le mari offensé ne se fait pas justice, il est frappé d'amende par la Djemaâ.

5- Claies en roseaux ou en osier pour faire sécher les figues

6- Doukkar, fruits du caprifiquier que l'on suspend aux figuiers pour faciliter et hâter la maturation des figues. La caprification est pratiquée généralement, et depuis un temps immémorial, en Kabylie. Le mot doukkar est arabe.

7- Les Kabyles récoltent avec soin les feuilles des frênes pour la nourriture des bestiaux.

8- Cet article est surtout relatif à l'interdiction d'entamer les récoltes d'olives avant le délai fixé par la Djemaâ. La propriété est tellement morcelée chez les Kabyles, que ces défenses, analogues à notre ban de vendange, sont nécessaires pour éviter les discussions.

9- Celui qui reçoit de l'argent, par exemple, pour tuer un homme réfugié

dans le village, ou qui prévient l'ennemi des projets de ses concitoyens.

10- Les conditions, echcherout', comprennent les cadeaux ou provisions en nature. Les bijoux forment la dot.

11- Le chef fixe la quantité de viande que chacun doit acheter.

12- Le serment n'est pas déféré aux parties, mais bien à sept personnes de la famille de chacun des plaideurs.

Ouagi d' elk'a
ellant el douaia
ettoura

1° Ouin iouk
igoui (n)
thedjem
ad' irn
ath ier

2° Ouin i
ad' i
i the
en t
tebe

3° Ouin
d'
o
e

4° M

5°

TEXTE KABYLE

noun en taddarth en Teslent r'ef akken
n esen d'eg ezman amzouarou almi

keren akhkham d'eg idh iban fell as ain
ad' iesk khamsin en trialin d' elkhet'ia i
adth khamsin d' elr'ourm i bab g oukkham
ou ad' iesk azal g ouain igoui ner' ma illa

oukeren thibak'irth iban fell as ain igoui
iesk khamsa ou ácherin en trialin d'elkhet'ia
djemaath khamsa ou ácherin d' elr'ourm i bab
ebek'irth ad' irnou ad' ierr ain igoui i bab en
h'irth

outhen s ethmo'kh'alt ad' iesk miia i thedjemaath
elkhet'ia ouagi ma d'agella our idjerih' ouara is
uin akken iouth amma ma idjerah' ith ad' ierr
ttzar is ouin itsouthen alemma iâsa ias imaren
ad'iar' elk'ak' id'ammen is ain ias ik'edder elk'adhi

la illa inr'a agla s oulemma d'eg ouaman a th ietch
elârch ad' irnou ad' immeth ner' ad' iesk eddia ma
k'ebelen t imaoulan g ouin immouthen
Ouin iouthen s oujenoui ner' s ethgelzimth ad' iesk
khamsin en trialin d' elkhet'ia i thedjemaath ouagi
ma d'agella our idjerih' ouara issen amma ma

un en taddarth en Teslent r'ef akken
esen d'eg ezman amzouarou almi

khham d'eg idh iban fell as ain
khamsin en trialin d' elkhet'ia i
in d' elr'ourm i bab g oukkham
zal g ouain igoui ner' ma illa

irth iban fell as ain igoui
cherin en trialin d'elkhet'ia
u ácherin d' elr'ourm i bab
ad' ierr ain igoui i bab en

' iesk miia i thedjemaath
a our idjerih' ouara is
idjerah' ith ad' ierr
amma iâsa ias imaren
ias ik'edder elk'adhi

ouaman a th ietch
ad' iesk eddia ma
outhen

gelzimth ad' iesk
djemaath ouagi
issen amma ma

en s oujenoui ner' s ethgelzimth ad' iesk
khamsin en trialin d' elkhet'ia i thedjemaath ouagi
ma d'agella our idjerih' ouara issen amma ma



«Bâtissons ensemble une Algérie qui soit à la mesure de notre ambition, de notre amour... Nous sommes des Algériens, bannissons de notre terre tout racisme, toute forme d'oppression et travaillons pour l'épanouissement de l'homme et l'enrichissement de l'humanité».

Frantz Fanon

Revue éditée par l'Association Med-Action

Sommaire

N°03/Avril 2018

Éditorial

C'est le devoir de Mémoire qui nous parle du passé ! p 4

Zoom

- Reconnaître et définir la nation algérienne Septembre 1962 p 06
- Septembre 1962 : Inventer l'école de l'indépendance p 16
- Les pieds-noirs restés en Algérie après 1962 : Ni valise ni cercueil p 22
- Entretien avec Fabrice Riceputi, Historien Français p 26

Recherche

- La grotte de Gueldaman : une histoire plusieurs fois millénaire p 30

Dossier

- Il était une fois Timsemert Ouboudaoud à Djebel Nour p 40
- Les Zawiyya - Instituts de la Vallée de la Soummam p 43
- Taslent et le rôle historique de son Qanoun p 49
- Le Qanoun du village de Taslent p 54
- Historique, structure et fonctionnement de la Zawiyya - Taslent p 62
- Le projet pédagogique de la Zawiyya Ouboudaoud p 64
- La vie quotidienne du Taleb Ahmed Hallil à la Zawiyya de Taslent p 67
- Ghawssiyya : la qasida des talebs de la zawiyya - Taslent p 69
- Audience et Influence de la Zawiyya Ouboudaoud - Taslent p 71
- Quelques élèves célèbres de la Zawiyya p 74
- La Khizana - tarma (bibliothèque de manuscrits) de la Zawiyya p 78
- La Zawiyya - Institut de Taslent : le style architectural p 81
- La Zawiyya et la guerre de libération nationale p 87
- Le Colonel Amirouche à la Zawiyya Ouboudaoud de Taslent p 89
- La Zawiyya - Institut de Taslent dans l'inventaire supplémentaire des biens culturels de la Wilaya de Béjaia p 92
- زاوية أبي داود: تسييرها و نظام التدريس بها p 98



Revue éditée par l'Association
Med-Action d'Akbou
Wilaya de Béjaia

www.medaction.org

B.P 30 Akbou (06001), wilaya de Béjaia -
Algérie

Tél : 034.33.45.77 / Fax : 034.33.45.84

Mobile : 06.61.10.09.58

Mail : memoire.dz@gmail.com

ISSN 2437-0878

Directeur de la Publication

Hocine SMAALI

Secrétariat de Rédaction

Azzedine ALIOUCHOUCHE

Coordination Technique

Mohand Amokrane AGGOUN

Rachid AÏT BESSAI

Mokrane BOUDA

Mahmoud TINOUCHE

Ont collaboré à ce numéro :

Abdemadjid Merdaci, Ahmed Daouddedine,

Ahmed Hellil, Djamel Eddine Mechehed,

Djamil Aissani, Djoudi Attoumi,

Fabrice Riceputi, Farid Kherbouche,

Gilles Manceron, Hocine Benmaalem,

Ilhem Chadou, Katia Bessam,

Malek Laagoune, Meriama Yahiaoui,

Mohamed Réda Bekli, Mohamed Khaled,

Mohand Akli Hadibi, Mohand Tayeb

Daouddedine, Nassima Dairi,

Pierre Daum, Rachid Adjaoud,

Saddek Ouali, Zoubida Igroufa

Conception & Réalisation

Agence de Communication

et d'Édition - APEC



Gérant

Hamid RABAHI

Infographie

Yacine MERABET

Tél./Fax: 213 (0) 23 70 40 63

Mobile: (05) 55 03 92 23

Cité des Annassers II,

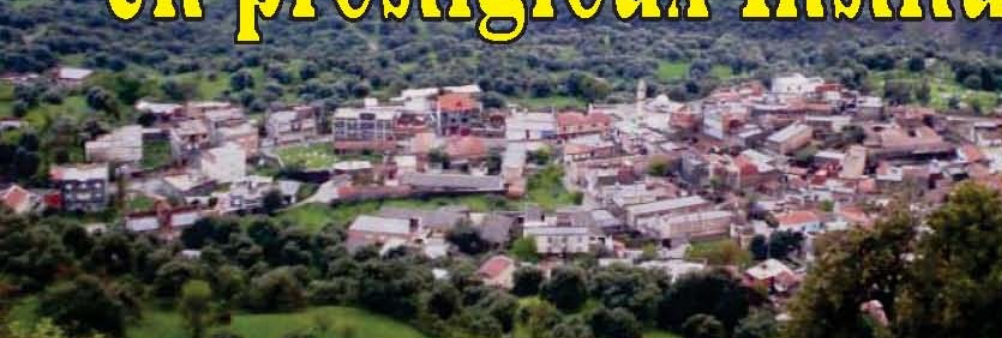
Bt. B 25, N°02, Kouba, Alger.

Les manuscrits, photographies, ou tout autre document reçus ou remis à la rédaction impliquent l'accord de l'auteur pour libre publication et ne peuvent faire l'objet d'une réclamation. La reproduction de tout article est interdite, sauf accord écrit de la rédaction.

Il était une fois

TIMEMMERT BOUDAUD à Djebel Nour

Un prestigieux Institut supérieur dans la haute Vallée de la Soummam

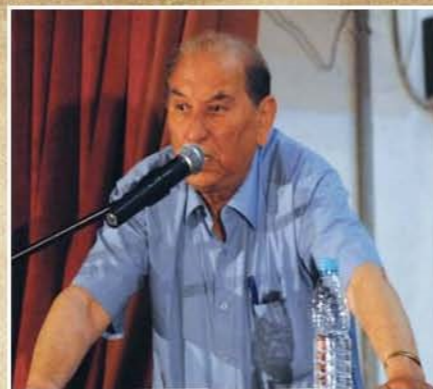


« La Zaouia des Boudaoud était engagée corps et âme avec la Révolution »

Hocine Benmaâlem

DOSSIER

RÉALISÉ PAR :



Djoudi Attoumi, Ancien officier de l'ALN. Ancien président de l'APW de Béjaïa. Ecrivain.



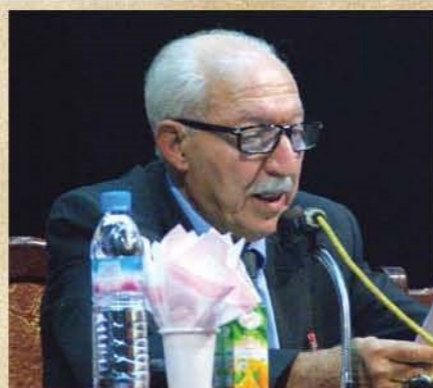
Ahmed Hallil, Retraité de l'Education Nationale, ancien Taleb de la *Zawiyya - Institut Ouboudaoud*



Meriama Yahyaoui, Magister en anthropologie, Maître Assistante à l'Université de Béjaïa



Katia Bessam, Architecte de l'Université de Sétif et de l'Université de Limoges



Sadek Ouali, Retraité de l'Education Nationale, ancien président de la section de Béjaïa de l'Association des Uléma, Descendant des gestionnaires de la *Zawiyya Cheikh Ouamara Timliouine (Ouzellaguen)*.



Les chercheurs avec la famille Daouddedine



Ilhem Chadou, Magister en Physique, Doctorante de l'Université de Constantine.



Zoubida Igroufa, Docteur en *Shari'a Islamiyya*, Maître de Conférences à l'Université de Béjaïa



Daouddedine Ahmed, Mokadem de la *Zawiyya - Institut Ouboudaoud à Taslent*.



Mohamed Réda Bekli, Docteur en Physique, Maître de Conférences à l'Université de Béjaïa, Président de l'Association Sirius Béjaïa



Mohand Akli Hadibi, Docteur en Anthropologie, Maître de Conférences à l'Université de Tizi Ouzou, Chercheur associé au CRASC Oran



Mechehed Djamel Eddine, Archiviste - Documentaliste au Port de Béjaïa, Gestionnaire d'Afniq n'Coix Lmuhub (Bibliothèque de manuscrits de Cheikh Lmuhub)

Ce dossier a été réalisé sous la direction de M. Djamil AÏSSANI, Professeur de Mathématiques à l'Université de Béjaïa, Président de la Société Savante Gehimab (<http://www.gehimab.org>), Directeur de Recherche au C.N.R.P.A.H. Alger.

Il était une fois **TIM&EMMERT OUBOUDAOD** à Djebel Nour



Reconnaître et définir la nation algérienne

Gilles Manceron



Inventer l'école de l'indépendance

Abdelmadjid Merdaci



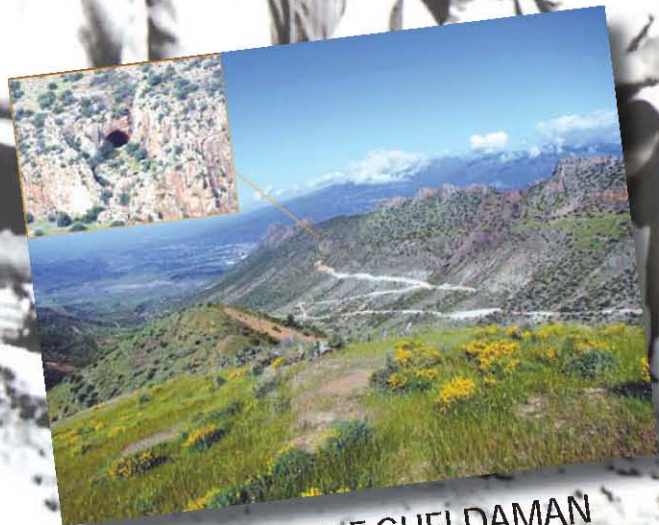
Ni valise ni cercueil

Pierre Daum



Le combat pour la vérité sur les crimes coloniaux doit continuer

Fabrice Riceputi



LA GROTTTE DE GUELDAMAN
Une histoire plusieurs fois millénaire